

Annexe 1 : Clauses déontologiques CRf

Article 1 : Obligation de confidentialité

Le Prestataire/ Fournisseur s'engage à garder strictement confidentiel, et à s'interdire de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion du présent contrat, hors procédures de vérifications et audit intervenant dans le cadre de l'article 4 des présentes clauses déontologiques. Il en répond pour lui-même, pour son personnel ainsi que pour ses éventuels sous-traitants.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes. Cette confidentialité est entendue sans limitation de durée.

Article 2 : Ethique et pratiques

Le Prestataire/Fournisseur certifie au moment de la signature du présent contrat et s'engage pendant toute sa durée d'exécution à :

- ne pas avoir de lien personnel avec un salarié de la Croix-Rouge française et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt, directement ou indirectement
- s'abstenir de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel,
- ne pas se trouver dans l'une des situations suivantes: procédure de cessation d'activité, condamnation pour délit ou défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre d'un marché financé par le budget d'un financeur institutionnel de la Croix-Rouge française
- avoir rempli ses obligations légales vis-à-vis du paiement des impôts et des cotisations sociales conformément au droit français,
- respecter au cours de l'exécution du contrat toutes les lois, décisions et autres règles du français susceptibles d'affecter de quelques manières que ce soit, ou de s'appliquer aux opérations et activités couvertes par le contrat,
- respecter et faire respecter à son personnel les droits fondamentaux, la dignité humaine et notamment les règles internationales du droit du travail de l'Organisation Internationale du Travail en matière sociale, d'hygiène et de sécurité, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants et du trafic d'êtres humains,
- ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du/des pays d'exécution du contrat,
- éviter toute relation avec une partie à un conflit, et ne pas avoir d'implication dans la fourniture ou le transport d'armes et/ou de mines terrestres, ou dans l'exploitation

contraire à l'éthique de ressources naturelles, en particulier de biens sensibles comme les métaux précieux, les pierres précieuses et les terres rares,

- Ne pas avoir de lien, ne pas financer ou soutenir directement ou indirectement des individus ou des organisations liés à une activité terroriste
- Appliquer et promouvoir une politique dite de « tolérance zéro », à prévenir, prendre en charge et le cas échéant prendre les sanctions nécessaires relatives à l'ensemble des situations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant son personnel quel que soit son statut. Le Fournisseur/Prestataire s'engage par ailleurs et à première demande de la CRf à remplacer dans le cadre de l'exécution du contrat tout personnel, quel que soit son statut, impliqué dans une situation d'exploitation et d'abus sexuel.

Toute preuve de non-conformité de ces informations ou tout défaut à ces obligations durant l'exécution du contrat, peut entraîner sa résiliation par la CRf sans mise en demeure préalable.

Sauf autorisation préalable et écrite de la CRf, le Fournisseur/ Prestataire et son personnel ou toute autre société à laquelle le Fournisseur/Prestataire est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures autres que ceux prévus au Contrat.

Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le Fournisseur/Prestataire, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le Prestataire/Fournisseur s'engage à agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession, à s'abstenir de faire des déclarations publiques concernant le projet, la fourniture de biens ou de services objet du présent contrat sans l'approbation préalable de la CRf, et à n'engager la CRf d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

Article 3 : Lutte contre la corruption

La rémunération du Fournisseur/ Prestataire au titre du contrat constitue sa seule rémunération dans le cadre de ce contrat.

Le Fournisseur / Prestataire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers la CRf.

La Croix-Rouge Française se réserve le droit de résilier le contrat si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de sélection du Fournisseur / Prestataire, de signature et d'exécution du contrat.

Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution ou à l'exécution du contrat avec la CRf.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat résolu dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires.

Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au contrat, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Le Fournisseur/Prestataire s'engage à fournir à la Croix-Rouge Française, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat.

La Croix-Rouge Française pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Le Fournisseur /Prestataire pratiquant le financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par la Croix-Rouge Française s'expose, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résolution du contrat, et à l'exclusion définitive des marchés Croix-Rouge Française.

Article 4 : Vérification et audit

Afin d'autoriser la vérification des éléments ci-dessus et de permettre des audits, le Fournisseur / Prestataire garantit à la CRF et, le cas échéant, à la Commission européenne, à l'Office de Lutte Antifraude européen et à la Cour des Comptes, et à tout autre financeur institutionnel du projet ou programme dans lequel s'inscrit le présent contrat un droit d'accès approprié à ses documents financiers et comptables.

Article 5 Sanctions

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces clauses déontologiques peut entraîner l'exclusion du Fournisseur / Prestataire d'autres marchés Croix-Rouge Française et l'exposer à des sanctions, et notamment la résiliation du contrat le liant à la CRF.

Article 6 Divers

Les Parties conviennent que les obligations en vertu des présentes clauses déontologiques s'étendent au personnel du Fournisseur, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants intervenant dans la réalisation des prestations et/ou fournitures objet du contrat. Le Fournisseur déclare avoir pris ou s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son personnel et /ou éventuels sous-traitants afin de respecter les engagements pris au titre des présentes clauses déontologiques.

Date et signature du Fournisseur / Prestataire

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

1° Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achats font partie intégrante de la commande passée par la CRF aux fournisseurs. Elles régissent toute commande passée par la CRF en vue d'acquiescer un bien meuble ou de voir réaliser à son profit une prestation de service. Elles font échec à toutes clauses contraires, imprimées, ou proposées par les fournisseurs sur leurs bons de livraison, factures, et autres documents. Notamment, l'acceptation par le fournisseur de la commande émise par la CRF vaut acceptation pleine, entière et sans réserves par le fournisseur du contenu des présentes conditions générales d'achat. Seuls les contrats écrits et signés par les représentants des parties peuvent prévoir une dérogation aux présentes conditions générales d'achats.

2° La commande

Toutes les commandes verbales doivent être confirmées par écrit. Elles doivent comporter une désignation du/des article(s) commandé(s), une quantité, un prix, un délai de livraison, un mode de règlement et une signature de la CRF. Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un accord par les deux parties. Passé un délai de dix jours calendaires après envoi de la commande, en l'absence d'accusé de réception ou de réserves écrites du fournisseur, la commande est réputée acceptée dans tous ses termes et conditions. Le respect des termes de la commande par le fournisseur notamment quant aux délais, à la conformité au regard des spécifications, et aux performances requises constitue une obligation de résultat ; le fournisseur est également tenu d'un devoir de conseil et d'information. La CRF se réserve le droit de faire vérifier l'avancement de la commande et sa bonne exécution par le fournisseur ou ses sous-traitants, sans préjudice de ses droits.

3° Livraison

Sauf convention particulière, le fournisseur est tenu de délivrer à ses frais et risques, ses produits sur le lieu de déchargement convenu, tous droits et taxes payées par ses soins. L'emballage doit être approprié au moyen de transport utilisé et au produit transporté, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art. La détérioration de la fourniture consécutive à un emballage non approprié ou insuffisant, sera à la charge du fournisseur. Les fournitures sont accompagnées des bons de livraison avec en tête du fournisseur, le numéro de la commande, la désignation exacte, la quantité délivrée. En cas de manquement à ces obligations, la CRF peut à sa discrétion, soit retourner une partie ou la totalité des colis aux frais du fournisseur, soit lui imputer les surcoûts consécutifs.

Les biens livrés doivent être accompagnés de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à leur transport (attestation d'origine...), ainsi que des documents techniques (en français ou en anglais) nécessaires à leur bon emploi, stockage et maintenance. Les lieux et dates de livraison au lieu indiqué dans la commande stipulés sur la commande sont impératifs et de rigueur.

Les livraisons anticipées ne sont pas acceptées, sauf accord de la CRF. En cas de livraison en dehors de la date prévue sur le bon de commande, la CRF se réserve le droit d'annuler ladite commande et de renvoyer les marchandises aux frais du fournisseur. Le fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour la CRF de demander la résolution de la commande ou, le cas échéant, de se remplacer auprès de tout autre fournisseur de son choix, aux frais du fournisseur. Toute livraison effectuée ultérieurement au délai fixé ouvrira le droit pour la CRF d'appliquer des pénalités de retard, dont le taux minimum sera de 1% du montant total du commande par jour de retard, dans la limite de 10% de ce montant, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières de la commande, étant précisé que ces pénalités seront exigibles sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou autre formalité et seront acquittées sous forme d'avoir, ou, à la discrétion de la CRF, compensées avec des sommes qu'elle resterait devoir au fournisseur. Aucune cause de retard de livraison imputable au fournisseur ne peut être acceptée sauf en cas de force majeure.

4° Contrôle de la marchandise – réception – non conformité

La CRF se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité de la fabrication de la fourniture commandée avant et après leur livraison.

La réception est l'acte par lequel la CRF déclare accepter avec ou sans réserve les fournitures ou prestations objet de la commande. A compter de la livraison, la CRF a un délai de 6 jours calendaires pour émettre des réserves.

Dans l'éventualité où le fournisseur serait amené à livrer la marchandise à un transitaire désigné à cet effet par la CRF, le point de départ du délai de 6 jours susmentionné débutera au jour de la livraison au transitaire concernant le contrôle quantitatif et au jour de la livraison à la CRF par le transitaire concernant le contrôle qualitatif. La CRF se réserve le droit de refuser les fournitures décelées non conformes aux spécifications quantitatives ou qualitatives de la commande, livrées incomplètes ou excédentaires. La fourniture peut au choix de la CRF être renvoyée, remplacée, refaite, aux frais, risques et périls du fournisseur. Celui-ci est aussi tenu de tous les coûts directs et indirects supportés par la CRF du fait de la non-conformité des fournitures. La réception est effective une fois que le contrôle qualitatif et quantitatif des fournitures a validé la conformité de la fourniture par rapport à la commande. Toute clause limitative ou suppressive de responsabilité de la part du fournisseur sera réputée non écrite.

5° Transfert de propriété

Le transfert de la propriété s'effectue au jour de la livraison des fournitures. Le transfert des risques s'effectue au jour de la réception sans réserve par la CRF ou au terme du délai lui permettant de formuler des réserves.

6° Prix, facturation, paiement

Sauf indication contraire dans la commande, les prix sont fermes et non révisables. Les prix sont entendus franco de port et d'emballage. Les conditions de facturation sont précisées au sein du bon de commande ou du contrat. Les factures doivent comporter, en sus des mentions légales, au moins toutes les mentions suivantes: références du fournisseur, domiciliation bancaire le cas échéant, objet, date, et numéro de commande, rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié. Sur décision de la CRF et avec information préalable du fournisseur, toute somme due par le fournisseur à la CRF au titre d'une commande quelconque peut être compensée avec des factures échues ou à échoir du fournisseur. Sauf indication contraire dans la commande, les règlements s'effectuent à 45 jours date de facture.

7° Garantie

En cas de vice non apparent, existant au moment de la vente et antérieur à celle-ci, rendant les marchandises impropres à l'usage auquel elles sont destinées, la CRF aura le choix de les rendre aux frais du fournisseur et de se faire restituer le prix, ou de les garder et de se faire rendre une partie du prix, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de ce vice. Si le fournisseur connaissait les vices des marchandises, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers la CRF.

En sus, et sauf mention contraire convenue entre les parties au sein du bon de commande ou du contrat, le fournisseur garantit à la CRF le bon fonctionnement des marchandises pendant un

délai de 2 années à compter de la réception et s'oblige en conséquence, pendant toute cette période, à assurer à ses frais, l'entretien, les réparations ou les remplacement des produits ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. La mise en jeu de la garantie a pour effet d'en suspendre la durée, qui sera prolongée d'une durée égale à celle de la suspension. Les effets de la garantie reprendront dès la mise en état de fonctionnement de l'objet de la commande. Tout élément fourni dans le cadre de la garantie bénéficiera de la même garantie que celle de l'objet de la commande.

Le fournisseur garantit, à ce titre, la CRF contre tous troubles ou revendications quelconques, et notamment ceux qui pourraient être exercés par des tiers relativement aux marchandises fournies. En cas d'action, quel qu'en soit le fondement, le fournisseur devra prendre en charge la totalité des condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre de la CRF, étant précisé que les frais et honoraires de conseil engagés par la CRF seront intégralement remboursés par le fournisseur. La CRF informera le fournisseur de ce recours.

Toute clause limitative ou suppressive de garantie sera réputée non écrite.

8° Responsabilité-Assurance

Nonobstant toute clause contraire, le fournisseur titulaire de la commande demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre, que ces dommages soient causés par le matériel ou les marchandises livrées, relevant de sa responsabilité civile ou de sa garantie. Le fournisseur doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner sa fourniture, ou sa prestation, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à la CRF ou à des tiers. Il s'engage à en justifier à première demande à la CRF. Toute clause limitant ou exonérant le fournisseur de sa responsabilité sera réputée non écrite.

9° Propriété industrielle et intellectuelle

Tous les documents, échantillons ou plans remis, toute indication verbale ou écrite, communiquée au fournisseur sont et restent la propriété de la CRF, seule titulaire des éventuels droits de propriété intellectuelle sur ces éléments ; sauf autorisation écrite et préalable, ils ne doivent en aucun cas être divulgués. Le fournisseur ne peut utiliser les informations reçues que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des relations objet des présentes et s'interdit toute autre exploitation. Les documents remis au fournisseur devront être restitués sans délai à première demande de la CRF.

10° Inexécution

En cas d'inexécution partielle ou totale par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, la CRF pourra au choix de plein droit et sans autres formalités, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature, portant la mention expresse de la sanction choisie, restée infructueuse et ce, sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui peuvent être demandées au fournisseur:

- en poursuivre l'exécution en nature par le fournisseur, sans frais pour la CRF, pour autant qu'une telle exécution soit possible et n'entraîne pas de disproportion manifeste entre son coût pour le fournisseur et son intérêt pour la CRF,
- en assurer elle-même ou faire assurer l'exécution aux frais du fournisseur, et ce – sauf si la CRF veut obtenir une avance des sommes de la part du fournisseur - sans autorisation judiciaire préalable.
- accepter une exécution imparfaite et de solliciter une réduction du prix convenu, sous réserve que cette réduction soit proportionnelle à l'inexécution concernée
- de procéder à une résolution unilatérale, non judiciaire et de plein droit, du contrat en cas d'inexécution portant sur une obligation essentielle du fournisseur.
- de procéder à la résiliation de plein droit du contrat.

11° Force Majeure

Par force majeure, il faut entendre tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui a pour effet d'empêcher une des parties d'exécuter normalement ses obligations. Dès la survenance d'un cas de force majeure, la partie souhaitant s'en prévaloir doit le notifier à l'autre partie dans les plus brefs délais en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée. A compter de cette notification, la commande sera suspendue de plein droit, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie l'annulation de la commande. Si l'évènement devait durer plus de 30 jours à compter de sa date de survenance, chaque partie aura le droit d'annuler ou de résilier la commande, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

12° Cession - sous-traitance

L'exécution des commandes ne peut être cédée ou sous-traitée, en tout ou partie, qu'avec l'autorisation préalable et écrit de la CRF. Le fournisseur est responsable du choix du sous-traitant et de la bonne exécution de tout ou partie de la commande par ce dernier.

13° Personnel du fournisseur

Le personnel du fournisseur exerce son activité sous la pleine et entière responsabilité de ce dernier, qui s'assure pour sa responsabilité civile. Il est seul responsable de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour l'exécution des présentes. Le Fournisseur s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux de la CRF se conforme aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment le Règlement Intérieur, les horaires de travail ainsi que les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation du travail qui lui est applicable.

14° Dénomination- Emblème de la Croix-Rouge

Le fournisseur ne pourra en aucun cas utiliser les dénominations et emblèmes propres à la CRF, au Mouvement international de la Croix-Rouge ou à l'une des sociétés nationales, sans l'accord préalable et écrit de la CRF.

15° Droit applicable, juridiction compétente

Le droit applicable aux relations entre la CRF et le fournisseur est celui du pays d'exécution de la commande. En cas de prestation ou fourniture par un fournisseur extérieur au pays d'exécution de la commande, le droit applicable est le droit français. Toutes les contestations, notamment les contestations relatives à l'interprétation, l'exécution, l'annulation ou la résiliation d'une commande seront soumises aux juridictions compétentes du pays d'exécution de la commande, ou de Paris en cas de prestation ou fourniture par un fournisseur extérieur au pays d'exécution de la commande.